

# VD\_OMNI PE.2021.0126 vom 23. Mai 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-05-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2021.0126](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2021.0126)

FR: VD\_OMNI PE.2021.0126 du 23 mai 2022

IT: VD\_OMNI PE.2021.0126 del 23 maggio 2022

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Service de la population (SPOP) | Refus de renouveler l'autorisation de séjour d'un ressortissant portugais n'exerçant plus d'activité lucrative depuis 2014. Le recourant a perdu la qualité de travailleur (consid. 3), ne peut prétendre à un droit de demeurer (consid. 4) et n'a pas établi, malgré une longue instruction devant le SPOP puis des demandes précises du tribunal, disposer de moyens financiers suffisants pour garantir son autonomie financière (consid. 5). Pas de cas de rigueur, notamment sur des questions médicales; consid. 6), le renvoi est exécutable (consid. 7) et la procédure patrimoniale en cours en Suisse ne s'oppose pas à son retour au Portugal. Pas de droit à une autorisation d'établissement (consid. 10). Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait par ailleurs aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le recourant fait valoir que la décision attaquée est nulle pour le motif qu'aucune expertise n'avait été mise en œuvre par l'autorité pour apporter la preuve de son incapacité de travailler et qu'avant la clôture de l'instruction, il n'avait pas eu la possibilité d'offrir de nouvelles preuves ni même de s'exprimer sur le résultat de l'administration des preuves. a) Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101], art. 17 al. 2 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 [Cst-VD; BLV 101.01], art. 33 ss LPA-VD). Le droit d'être entendu comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 505; 124 I 49 consid. 3a p. 51 et les réf. cit.). En particulier, le droit de faire administrer les preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne

pourraient pas l'amener à modifier sa décision (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 et les réf. citées). b) En l'espèce, l'instruction de la cause devant l'autorité intimée, avant que celle-ci ne rende la décision de refus d'octroi d'une autorisation de séjour, a duré plus de trois ans, soit de mars 2018 à juin 2021, durant lesquels l'autorité intimée a à de nombreuses reprises demandé au recourant de produire différents documents et informations. Partant, celui-ci a eu amplement l'occasion de présenter toutes les preuves qu'il souhaitait; il est notamment relevé que l'action devant la Chambre patrimoniale cantonale tendant à ce que le responsable de l'accident soit condamné, à laquelle il se réfère, a été introduite le 9 mars 2017 et était donc pendante depuis plus de trois ans au moment où l'autorité intimée a refusé d'octroyer au recourant une autorisation de séjour. Dans le cadre de cette longue instruction, le recourant a en particulier eu l'occasion de démontrer, pièces à l'appui, son incapacité de travail, en particulier au moyen de certificats et rapports médicaux. Dès lors qu'il a déposé un dossier auprès de l'assurance-invalidité en vue d'obtenir des prestations d'invalidité, il lui était loisible de produire ce dossier devant l'autorité intimée - pour autant qu'il ne l'ait pas fait, ce qui n'est pas clair -, s'il comportait des pièces qu'il ne lui avait pas déjà transmises. Une expertise mise en œuvre par l'autorité intimée n'était ainsi pas nécessaire. Il est ici rappelé que le droit des étrangers fonde une obligation spécifique de collaborer à charge du ressortissant étranger en vertu de l'art. 90 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20). Aux termes de cette disposition en effet, l'étranger et les tiers participant à une procédure prévue par la présente loi doivent collaborer à la constatation des faits déterminants pour son application; ils doivent en particulier fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour (let. a), respectivement fournir sans retard les moyens de preuve nécessaires ou s'efforcer de se les procurer dans un délai raisonnable (let. b). En l'absence de collaboration de la partie concernée et d'éléments probants au dossier, l'autorité qui met fin à l'instruction du dossier en considérant qu'un fait ne peut être considéré comme établi ne tombe pas dans l'arbitraire et ne viole pas davantage l'art. 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; TF 2C\_207/2017 du 2 novembre 2017 consid. 3.1; arrêt PE.2018.0105 du 5 mars 2019 consid. 3b). Il n'y a partant pas lieu de constater la "nullité" de la décision contestée. Il n'y a par ailleurs pas eu de violation du droit d'être entendu du recourant. Ces griefs sont ainsi rejetés.

### **E. 3**

Entre la cessation des rapports de travail et l'extinction du droit de séjour visée aux al. 1 et 2, aucun droit à l'aide sociale n'est reconnu.

### **E. 4**

En cas de cessation involontaire des rapports de travail après les douze premiers mois de séjour, le droit de séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de séjour prend fin six mois après la cessation des rapports de travail. Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois, le droit de séjour prend fin six mois après l'échéance du versement de ces indemnités.

### **E. 5**

Le recourant fait valoir disposer de moyens financiers suffisants pour garantir son autonomie financière. a) En vertu de l'art. 24 par. 1 sous-par. 1 annexe I ALCP, une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions

du présent accord reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins, à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille: de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (let. a) et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques (let. b). D'après l'art. 24 par. 2 annexe I ALCP, sont considérés comme suffisants les moyens financiers nécessaires qui dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance; lorsque cette condition ne peut s'appliquer, les moyens financiers du demandeur sont considérés comme suffisants lorsqu'ils sont supérieurs au niveau de la pension minimale de sécurité sociale versée par l'État d'accueil. Selon l'art. 16 al. 1 OLCP, les moyens financiers des ressortissants de l'UE et de l'AELE ainsi que des membres de leur famille sont réputés suffisants s'ils dépassent les prestations d'assistance qui seraient allouées en fonction des directives "Aide sociale: concepts et normes de calcul" de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (directives CSIAS), à un ressortissant suisse, éventuellement aux membres de sa famille, suite à la demande de l'intéressé et compte tenu de sa situation personnelle. En d'autres termes, on considère que la condition de l'art. 16 al. 1 OLCP est remplie si les moyens financiers d'un citoyen suisse, dans la même situation, lui fermeraient l'accès à l'aide sociale. Il importe peu, pour apprécier la situation économique du requérant, que ce dernier génère lui-même ses moyens financiers ou que ceux-ci lui soient procurés par un tiers (ATF 144 II 113 consid. 4.1, et les références citées; cf. aussi TF 2C\_59/2020 du 30 avril 2020 consid. 3.1). Conformément à l'art. 90 LEI, l'étranger et les tiers participant à une procédure prévue par la présente loi doivent collaborer à la constatation des faits déterminants pour son application. Ils doivent en particulier fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour et fournir sans retard les moyens de preuve nécessaires ou s'efforcer de se les procurer dans un délai raisonnable. L'art. 30 LPA-VD prévoit également un devoir de collaboration des parties à la constatation des faits dont elles entendent déduire des droits. b) Les charges du recourant doivent comprendre les besoins fondamentaux tels que calculés dans les normes CSIAS, soit en premier lieu un forfait pour l'entretien s'élevant à 1'006 fr. par mois pour un ménage composé d'une personne (normes CSIAS C.3.1). Dès lors que le recourant vit en colocation (dans la famille de sa fille majeure), ce montant doit être réduit de 10 % (cf. normes CSIAS C.3.2 ch. 2) pour s'élever à 905 fr. 40. Il y a encore lieu d'ajouter le montant du loyer; sur ce point, le dossier comporte une attestation du logeur, en l'occurrence la fille du recourant, établie le 9 juillet 2019 et dans laquelle la fille du recourant atteste notamment que le recourant réside chez elle de manière gratuite. Enfin, il convient de tenir compte de la prime d'assurance-maladie, à savoir 439 fr., ainsi que la participation et la quote-part (ici non chiffrable) ce qui porte le montant total des charges mensuelles du recourant à un minimum (participation aux frais de maladie et quote-part non comprise) de 1'344 fr. 40 selon les normes CSIAS, sans tenir compte d'éventuels subsides aux primes d'assurance-maladie. S'agissant de la fortune, une franchise de 4'000 fr. est accordée pour une personne seule (normes CSIAS D.3.1). c) Le recourant ne conteste pas ne pas exercer d'activité lucrative mais expose mener une vie frugale et disposer d'économies et fait valoir que ses dépenses mensuelles se résumeraient à 1'221 fr., soit 439 fr. pour l'assurance-maladie, 132 fr. pour le téléphone, 50 fr. pour l'assistance judiciaire et 600 fr. pour l'entretien de la maison où il vit avec sa fille. Le recourant ne fait pas état de revenus quelconques, étant précisé qu'il a indiqué au tribunal que les versements mensuels reçus de sa fille correspondaient au

remboursement d'un prêt qui apparaît être d'un montant maximal de 4'938 euros selon la facture qu'il a produite; ils ne sont ainsi pas destinés à durer et les derniers extraits de compte produits ne comportent d'ailleurs plus de bonifications à ce titre, laissant logiquement penser que cette dette filiale est désormais soldée. Le recourant expose en revanche dans son recours du 30 août 2021 disposer d'un avoir de 18'206 fr 55 sur son compte bancaire et pouvoir ainsi séjourner en Suisse durant plus d'une année. Le dossier de la cause comporte plusieurs relevés du compte bancaire du recourant auprès de la BCV, portant en dernier sur les périodes courant d'octobre 2018 à octobre 2020 et de mai 2021 au 28 février 2022 et dont le solde oscille entre plusieurs dizaines de francs et plusieurs milliers de francs. En dernier lieu (soit le 28 février 2022), ce compte bancaire faisait état d'un solde de 20'954 fr. 05. Le 30 juin 2021, ce solde était de 1'359 fr. 40, mais le compte a été crédité les 19 et 20 juillet 2021 et le 25 février 2022, le recourant ayant procédé à des versements depuis un propre compte à l'étranger pour des montants de 10'000, 5'000 et 10'000 euros, soit 10'645, 4'250 et 10'150 francs. Précédemment, d'autres virements comparables avaient été réalisés. Figure encore au dossier un relevé de la banque Raiffeisen, daté du 29 octobre 2013 et dont il ressort que le compte du recourant s'était vu créditer un montant de 110'858 fr. et débiteur un montant de 74'060 fr. à des dates non mentionnées avant le 11 avril 2013; le 29 octobre 2013, ce compte présentait un solde de 30'798 francs. Ce relevé est toutefois trop ancien pour que le recourant puisse en tirer quoi que ce soit et celui-ci n'a par surabondance pas fait valoir détenir encore ce compte bancaire. Invité à deux reprises par le tribunal de céans à produire des extraits à jour de tous ses comptes bancaires, tant en Suisse qu'à l'étranger, le recourant a exclusivement documenté l'état de son compte auprès de la BCV. Invité en outre à produire un extrait à jour du compte détenu à l'étranger depuis lequel il avait procédé au virement du 25 février 2022, il a exposé détenir au Portugal un compte bancaire commun avec son épouse et qu'il ne se justifiait pas de produire un relevé des activités de ce compte détenu avec une personne étrangère à la procédure; il n'utilisait ce compte que de manière exceptionnelle lorsqu'il devait effectuer un transfert vers la Suisse. Il n'a donné aucun renseignement sur le montant figurant sur ce compte. Par ailleurs, le recourant a laissé entendre qu'il disposait d'économies à partir desquelles il versait chaque mois en espèce le montant de 600 fr. dévolu à sa fille pour la participation du recourant au ménage. Ce montant ne transite en effet pas par le compte BCV précité. Il n'a toutefois produit aucune pièce permettant de documenter l'existence de telles économies ou leur provenance. Il s'ensuit que malgré la longue instruction du SPOP, puis les demandes du tribunal, le recourant n'a toujours pas produit un état complet des économies dont il se prévaut pour obtenir en Suisse une autorisation de séjour pour personne sans activité lucrative. S'il apparaît certes que jusqu'à présent, le recourant a toujours pu renflouer son compte bancaire détenu en Suisse au moyen de fonds provenant d'un compte détenu au Portugal conjointement avec son épouse, il n'est pas possible de retenir qu'il dispose encore à l'avenir de telles possibilités, ni pour quelle durée, en l'absence d'informations sur l'état de ses biens. Dans ces circonstances, il n'est pas possible au tribunal de retenir que le recourant dispose des moyens financiers suffisants pour pouvoir vivre en Suisse sans devoir faire appel à l'aide sociale durant son séjour. Or, il est rappelé qu'en vertu de l'art. 90 LEI, l'étranger et les tiers participant à une procédure prévue par la présente loi doivent collaborer à la constatation des faits déterminants pour son application; ils doivent en particulier fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour et fournir sans retard les moyens de preuve nécessaires ou s'efforcer de se les procurer dans un délai

raisonnable. C'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée a refusé de délivrer au recourant une autorisation de séjour UE/AELE pour personne sans activité lucrative.

## **E. 6**

Le recourant conteste que le Portugal dispose d'infrastructures médicales, hospitalières et institutionnelles similaires à celles de la Suisse. a) Aux termes de l'art. 20 OLCP, si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. Cette disposition doit être interprétée en relation avec l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), lequel énumère de manière non exhaustive les critères que les autorités doivent prendre en considération pour octroyer une autorisation de séjour dans les cas individuels d'extrême gravité. Les éléments évoqués à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent jouer un rôle important dans l'appréciation faite, même si pris individuellement, ils ne suffisent en principe pas à fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3). Ils se rapportent à l'intégration du requérant sur la base des critères définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), à la situation familiale, particulièrement à la période de scolarisation et à la durée de la scolarité des enfants (let. c), à la situation financière (let. d), à la durée de la présence en Suisse (let. e), à l'état de santé (let. f) et aux possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). En vertu de l'art. 58a al. 1 LEI, pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte des critères suivants: le respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a), le respect des valeurs de la Constitution (let. b), les compétences linguistiques (let. c) et la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d). Conformément à la pratique et à la jurisprudence constantes en la matière, les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité (ou cas de rigueur) est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle; cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, en ce sens que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'une situation d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré (au plan professionnel et social) et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas individuel d'extrême gravité; encore faut-il que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (cf. ATF 130 II 39 consid. 3; cf. arrêts PE.2020.0085 du 12 août 2021 consid. 6a; PE.2018.0361 du 31 janvier 2019 consid. 4c et les références). Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur, il convient de mentionner, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, ou encore la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir à l'aide sociale,

ou encore des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (cf. arrêts PE.2018.0361 précité consid. 4c et les références, PE.2018.0373 du 31 janvier 2019 consid. 2a et les références). S'agissant du séjour en Suisse, le Tribunal fédéral a précisé que la durée d'un séjour précaire ou illégal n'était pas prise en compte dans l'examen d'un cas de rigueur ou alors seulement dans une mesure moindre, sans quoi l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée (cf. ATF 137 II 1 consid. 4.3, 134 II

## **E. 10**

L'autorité intimée a confirmé le refus de délivrer au recourant une autorisation d'établissement. a) Selon l'art. 34 LEI, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger aux conditions suivantes (al. 2): il a séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour (let. a); il n'existe aucun motif de révocation au sens des art. 62 ou 63 al. 2 LEI (let. b); l'étranger est intégré (let. c). L'étranger qui remplit les conditions prévues à l'al. 2 let. b et c et est apte à bien communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile peut obtenir une autorisation d'établissement au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans au titre d'une autorisation de séjour (art. 34 al. 4 LEI). Les séjours temporaires ne sont pas pris en compte dans le séjour ininterrompu de cinq ans prévu aux al. 2 let. a et 4; les séjours effectués à des fins de formation ou de formation continue (art. 27 LEI) sont pris en compte lorsque, une fois ceux-ci achevés, l'étranger a été en possession d'une autorisation de séjour durable pendant deux ans sans interruption (art. 34 al. 5 LEI). Aux termes de l'art. 58a LEI, pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte des critères suivants: le respect de la sécurité et de l'ordre publics (al. 1 let. a), le respect des valeurs de la Constitution (let. b), les compétences linguistiques (let. c), la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d). La situation des personnes qui, du fait d'un handicap ou d'une maladie ou pour d'autres raisons personnelles majeures, ne remplissent pas ou remplissent difficilement les critères d'intégration prévus à l'al. 1 let. c et d, est prise en compte de manière appropriée (art. 58a al. 2 LEI). L'art. 77e OASA précise qu'une personne participe à la vie économique lorsque son revenu, sa fortune ou des prestations de tiers auxquelles elle a droit lui permettent de couvrir le coût de la vie et de s'acquitter de son obligation d'entretien (al. 1); elle acquiert une formation lorsqu'elle suit une formation ou une formation continue (al. 2). b) De nature potestative (Kann-Vorschrift), l'art. 34 al. 2 LEI ne confère en principe aucun droit, de sorte que l'octroi de l'autorisation est laissé à l'appréciation de l'autorité compétente (arrêts 2C\_1070/2019 du 26 décembre 2019 consid. 3; 2C\_1071/2015 du 8 mars 2016 consid. 4; 2C\_299/2014 du 28 mars 2014 consid. 6.1; 2C\_1213/2013 du 6 janvier 2014 consid. 3.2; 2C\_48/2013 du 18 janvier 2013 consid. 3; 2C\_183/2012 du 17 décembre 2012 consid. 2.1). Contrairement à ce qui figure dans le Message (FF 2002 pp. 3508 et 3612) et à l'art. 33 al. 2 du projet de loi annexé, l'étranger n'a en effet pas de droit à une autorisation d'établissement (cf. Peter Bolzli, in : Spescha/Zünd/Bolzli/Hruschka/de Weck, Migrationsrecht, Kommentar, 5<sup>ème</sup> éd., Zurich 2019, n. 3 ad art. 34 LEI; Silvia Hunziker/Beat König, in : Caroni/Gächter/Thurnherr, Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer (AuG), Berne 2010, ad art. 34 §11 p. 280). c) En l'espèce, le recourant n'a pas encore séjourné en Suisse durant dix années au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour (art. 34 al. 2 let. a LEI). Pour les motifs développés ci-dessus, on ne saurait par ailleurs considérer qu'il satisfait aux conditions d'une intégration au niveau économique (art. 58a al. 1 let. d LEI). Il ne remplit ainsi manifestement pas les conditions

permettant l'octroi - éventuellement anticipé - d'une autorisation d'établissement.

**E. 11**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Succombant, le recourant supporte les frais de justice et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.